



Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

**Procès-verbal d'une séance ordinaire
du Conseil municipal
de la Municipalité du Canton de Potton**

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **lundi, le 4 août 2014**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire Louis Veillon, les Conseillères Diane Rypinski-Marcoux et Edith Smeesters, les Conseillers, André Ducharme, Michel Daigneault, Pierre Pouliot et Michael Laplume.

La séance est présidée par le Maire Louis Veillon. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Quarante-cinq (45) citoyens assistent à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire Louis Veillon constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2014 08 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT la proposition faite par deux conseillers;

**Il est proposé par Edith Smeesters
et résolu**

DE RETIRER de l'ordre du jour proposé les points 7.2 et 7.4 concernant l'adoption de deux règlements sur le zonage et un usage conditionnel.

Refusée.

*(Les conseillers Diane Rypinski Marcoux, Pierre Pouliot,
Michael Laplume et André Ducharme s'opposent)*

CONSIDÉRANT la motion précédente défaite;

**Il est proposé par Michael Laplume
et résolu**

D'ADOPTER l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes sous « Varia »:

- *Prolongement du camp d'été;*
- *Mandat aux avocats;*

**Ordre du jour de la séance ordinaire
du Conseil municipal du Canton de Potton
Lundi, le 4 août 2014**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUILLET 2014**
- 5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**
 - 5.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1.1.** Participation du Maire et de certains Conseillers au Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM);
 - 5.1.2.** Date conditionnelle pour l'ouverture d'un registre référendaire;
 - 5.2. FINANCES**
 - 5.2.1.** Autorisation de payer une facture pour service juridiques rendus;

5.3. PERSONNEL

- 5.3.1. Embauche d'un nouveau pompier au service de sécurité incendie;

5.4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7. TRANSPORT & VOIRIE

- 5.7.1. Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie;
5.7.2. Contrat gré à gré pour la réparation d'asphalte sur les chemins municipaux;

5.8. HYGIÈNE DU MILIEU

- 5.8.1. Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu et inspection en environnement;
5.8.2. Inquiétude sur l'impact de certains changements apportés à l'oléoduc Montréal Pipelines;
5.8.3. Mandat à Aquatech pour assistance technique;

5.9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 5.9.1. Demande de coopération auprès du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

5.10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1. Dépôt du rapport de l'Urbaniste;
5.10.2. Dérogation mineure: 2733 chemin de la Vallée-Missisquoi, agrandissement d'une maison mobile;
5.10.3. Dérogation mineure: 144 chemin de l'Étang Sugar-Loaf, escaliers situés sur la rive;
5.10.4. Dérogation mineure: 16, rue Joseph-Blanchet, marge de recul avant minimale du bâtiment principal;
5.10.5. Dérogation mineure: 247 chemin Peabody, marge de recul latérale et distance minimale du bâtiment principal;
5.10.6. Dérogation mineure: 23 chemin du Myosotis, marge de recul avant minimale pour un bâtiment accessoire;
5.10.7. Dérogation mineure: lot 1046-P chemin du Mont Owl's Head, toit plat sur un bâtiment principal;
5.10.8. PIIA-6: 89 chemin du Mont Owl's Head, agrandissement d'une galerie;
5.10.9. PIIA-6: lot 1046-P, chemin du Mont Owl's Head, projet de construction d'une maison unifamiliale isolée;

5.11. LOISIRS ET CULTURE

- 5.11.1. Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire;
5.11.2. Demande d'autorisation pour un tournoi de Balle Donnée;

6. AVIS DE MOTION

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1. Règlement numéro 2014-424-A modifiant le règlement 2014-424 « Prévoyant une régie interne de fonctionnement du Conseil de la Municipalité du Canton de Potton »;
7.2. Règlement numéro 2001-291-AI (distinct) modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
7.3. Règlement numéro 2001-291-AI (résiduel) modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
7.4. Règlement numéro 2005-327-H (distinct) modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2005-327 et ses amendements;
7.5. Règlement numéro 2005-327-H (résiduel) modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2005-327 et ses amendements;
7.6. Règlement numéro 2001-296-F modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2001-296 et ses amendements;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

8. REDDITION DES COMPTES

- 8.1** Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA;
- 8.2** Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;
- 8.3** Dépôt du rapport du Directeur général secrétaire trésorier pour la délégation d'autoriser de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire.

9. VARIA

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adoptée.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la session du Conseil. Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2014 08 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUILLET 2014

Il est proposé par Michel Daigneault et résolu

D'ADOPTER les procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du 7 juillet 2014 et l'assemblée extraordinaire du 14 juillet 2014 tel que soumis.

Adoptée.

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2014 08 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 Participation du Maire et de deux Conseillers au Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM)

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel de la FQM a lieu du 25 au 27 septembre 2014 au Centre des Congrès de Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Municipalité et de son Conseil à y assister, sinon dans son ensemble au moins par certains conseillers de ce Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault et résolu

D'AUTORISER deux Conseillers ainsi que Louis Veillon, Maire, à participer au congrès de la FQM qui se tiendra à Québec aux dates précitées;

D'AUTORISER le paiement des frais d'inscription pour un montant n'excédant pas 650\$ (taxes en sus) par inscrit, en profitant du tarif préférentiel applicable avant le 29 août 2014;

ET D'AUTORISER le paiement des frais de déplacements et d'hébergement afférents sur présentation des pièces justificatives et le paiement des frais de repas conformément au règlement numéro 2010-281.

Adoptée.

2014 08 04

5.1.2 Date conditionnelle pour l'ouverture d'un registre référendaire

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du second projet de règlement 2001-291-AI, le 14 juillet 2014 au cours d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, la Municipalité a reçu, le 23 juillet 2014, une demande d'approbation référendaire concernant des dispositions contenues dans le second projet de règlement;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du second projet de règlement 2005-327-H le 14 juillet 2014 au cours d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, la Municipalité a reçu, le 23 juillet 2014, une demande d'approbation référendaire concernant des dispositions contenues dans le second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'approbation référendaires comportaient un nombre suffisant de signatures pour l'ouverture d'un registre référendaire;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'un registre est conditionnelle à l'adoption des règlements distincts 2001-291-AI et 2005-327-H faisant l'objet d'une demande d'approbation référendaire, prévue aux items 7.2 et 7.4 des présentes délibérations;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'APPROUVER la tenue d'un registre référendaire le vendredi 5 septembre 2014, la journée entière sans interruption de 9 à 19 heures, à l'Hôtel de Ville du Canton de Potton, tel que proposé par le secrétaire, Thierry Roger;

LE TOUT conditionnellement à l'adoption des règlements distincts 2001-291-AI et 2005-327-H faisant l'objet d'une demande d'approbation référendaire, prévue aux items 7.2 et 7.4 des présentes délibérations;

ET LE TOUT à parfaire selon les procédures de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Adoptée.
*(Les conseillers Edith Smeesters et
Michel Daigneault s'opposent.
Le Conseiller Pierre Pouliot s'abstient)*

2014 08 05

5.2 FINANCES

5.2.1. Autorisation de payer une facture pour service juridiques rendus

CONSIDÉRANT QUE la facture numéro 76698 représente les honoraires et déboursés pour les services professionnels en matières légales de la firme Monty Coulombe;

CONSIDÉRANT QUE le montant de 2 857,88 \$ de ladite facture dépasse le montant de délégation de pouvoir du Directeur général secrétaire d'autoriser cette dépense;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement de la facture en question.

Adoptée.

2014 08 06

5.3 PERSONNEL

5.3.1. Embauche d'un nouveau pompier au service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE selon le plan de mise en œuvre du schéma de protection incendie de la MRC, la Municipalité du Canton de Potton doit maintenir ses effectifs à au moins 20 pompiers;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Robert St-Pierre souhaite s'engager comme pompier au service de sécurité incendie du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Robert St-Pierre a déjà la formation nécessaire pour être un pompier;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE monsieur St-Pierre réside sur la limite de la Municipalité du Canton de Potton et Bolton Est et que ceci pourra être grandement utile lors des appels dans ce coin;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Pierre Pouliot**
et résolu

D'EMBAUCHER monsieur Robert St-Pierre à titre de pompier pour le service de sécurité incendie de la Municipalité;

Adoptée.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORT & VOIRIE

5.7.1 Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie

Le Directeur général secrétaire trésorier explique qu'en raison des vacances estivales du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie, Ronney Korman, aucun rapport n'est disponible pour cette séance. Un rapport cumulatif sera remis aux membres du Conseil à une séance ultérieure de ce dernier.

2014 08 07

5.7.2 Contrat gré à gré pour la réparation d'asphalte sur les chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement d'asphalte de plusieurs chemins et rues municipaux requièrent des réparations;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu des crédits annuels budgétaires pour l'entretien des chemins et rues asphaltés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Michel Daigneault**
et résolu

DE DONNER, de gré à gré, un contrat de réfection de l'asphalte à la firme Construction DJL Inc. pour les endroits suivants :

- ✓ Rue Élie-Hamelin
- ✓ Rue Marion Atwell
- ✓ Partie du stationnement située le long de la rue Principale empiétant sur le parc Manson
- ✓ Chemin Lafond, en partie;

POUR UN montant maximal de 24 750\$ (contre des crédits budgétaires de 25 000\$ affectés pour 2014), taxes incluses.

Adoptée.

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu et inspection en environnement

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Responsable de l'hygiène du milieu et de l'inspection en environnement. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2014 08 08

5.8.2 Inquiétude sur l'impact de certains changements apportés à l'oléoduc Montréal Pipelines

CONSIDÉRANT que «Montréal Pipe Line Limited», le 4 avril 2014, a déposé auprès de l'Office national de l'Énergie une demande de désactivation des pompes et d'une certaine tuyauterie de la station de pompage de St-Césaire;

CONSIDÉRANT que l'un des impacts pourrait être d'augmenter la pression afin d'acheminer le pétrole vers Montréal, puisqu'il n'y aurait plus de pompage à St-Césaire;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation de pression peut avoir des conséquences sur la sécurité des valves et des tuyaux et augmente donc le risque de causer un bris majeur à Highwater;

CONSIDÉRANT que cette demande ne donne aucune précision sur l'impact qu'une telle désactivation aurait sur le fonctionnement du poste de pompage de Highwater, tel que décrit dans les deux paragraphes précédents;

CONSIDÉRANT le souci du Conseil municipal du canton de Potton de maintenir la sécurité pour la qualité de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif en développement durable recommande que le Conseil adopte cette résolution;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu

QUE le Canton de Potton demande que l'Office national de l'Énergie fasse un examen détaillé de l'impact de la fermeture des pompes de St-Césaire, incluant l'impact sur le fonctionnement du poste de pompage de Highwater dans le Canton de Potton, et que la Municipalité soit informé via la transmission de cet examen au Directeur général secrétaire trésorier.

Adoptée.

2014 08 09

5.8.3 Mandat à Aquatech pour assistance technique

CONSIDÉRANT QUE les travaux de nettoyage de la crépine du puits du réseau Mansonville devront avoir lieu en septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mandater la firme Aquatech pour assurer le suivi sur le terrain lors des travaux de nettoyage du puits;

CONSIDÉRANT QU'Aquatech a soumis une proposition de services professionnels en vue de fournir l'assistance technique nécessaire pour ces travaux;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ACCEPTER la proposition numéro 539-9812 d'Aquatech, laquelle prévoit une rémunération horaire basée sur le taux de l'entente pour un technicien senior, soit 47,06\$/heure et un taux kilométrique de 0,49\$/km pour les déplacements.

Adoptée.

2014 08 10

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.9.1 Demande de coopération auprès du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

CONSIDÉRANT QUE le maintien du développement communautaire et d'une certaine croissance économique passe par les emplois, la rétention des familles et le bien-être de vivre en municipalité rurale;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la politique familiale adoptée en 2013 a pour principale action de maintenir les services pour les familles dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE, toujours dans ce contexte, la politique familiale nomme dans son plan d'action la création d'un nombre suffisant de places de garderie pour enfants afin d'appuyer les jeunes familles;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de naissances depuis 2010 fait en sorte que dès 2011, le Canton de Potton avait 90 enfants d'âge entre 0 et 4 ans, soit 4% du total de la MRC Memphrémagog pour une croissance de 50% depuis 2006;

CONSIDÉRANT QUE le nombre actuel de places en garderie publique est de six (6) à Mansonville, si on ne considère que la Coopérative des petits Zhiboux, soit même pas 1% du total de la MRC Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà investi depuis 2009 plus de 125 000\$ en effort et créativité pour essayer de créer des places permanentes de garderie pour enfant, et ce malgré les difficultés rencontrées auprès des autorités compétentes (sic);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE DEMANDER au ministère de la famille, des aînés et de la condition féminine une **aide réelle et positive** pour la création de places de garderie dans le Canton de Potton;

QUE CETTE AIDE soit créative et démonstrative de la volonté du gouvernement d'aider les municipalités rurales, les jeunes familles et la création d'emploi;

QUE CETTE AIDE soit créative et démonstrative de sa politique pour la famille et de la dévolution de celle-ci aux municipalités dont les moyens économiques sont souvent restreints;

QUE CETTE AIDE ne soit pas uniquement sous forme d'un cadre normatif très rigide et appliqué uniformément sans égard au contexte local et sans égard aux enjeux régionaux;

ET ENFIN QUE CETTE AIDE soit coordonnée avec les autres ministères détenteurs de ressources appropriées pouvant y être jumelées de sorte que les petites municipalités disposant de moyens restreints puissent faire face à leur obligation et à leur développement économique.

Adoptée.

5.10 URBANISME

5.10.1 Dépôt du rapport de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments, monsieur Hugues Thivierge. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2014 08 11

5.10.2 Dérogation mineure: 2733 chemin de la Vallée Missisquoi, agrandissement d'une maison mobile

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 1^{er} juillet 2014, par Madame Louise Longtin et Monsieur Jacques Fordham (dossier CCU150714-4.1);

CONSIDÉRANT QUE les requérants et propriétaires ont présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur les lots 114-P, 198-P, 199-P, 200-P et 205-P (matricule 8888-24-4595);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir (4,9 m X 4,3 m) la maison mobile appartenant aux propriétaires du terrain de camping, le tout selon les plans joints à la demande;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit les situations où une maison mobile peut être agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les requérants indiquent certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entre autres, le besoin d'espace supplémentaire afin de loger les propriétaires et qu'il est impossible de construire une maison sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints.

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par **Diane Rypinski Marcoux**
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre l'agrandissement d'une maison mobile située sur un terrain de camping, contrairement à l'article 81 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit les cas où une maison mobile peut être agrandie.

Adoptée.

2014 08 12

5.10.3 Dérogation mineure: 144 chemin de l'Étang Sugar-Loaf, escaliers situés sur la rive

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 3 juillet 2014, par Monsieur Karl Krausser (dossier CCU150714-4.2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 909-17 (matricule 9698-44-2096);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à relocaliser deux (2) escaliers dans le cadre des travaux de reconstruction du bâtiment principal, le tout selon les plans joints à la demande;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, les escaliers projetés se trouvent dans la rive;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entre autres, la difficulté technique à construire un des escaliers et l'intention de conserver deux (2) arbres matures;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints.

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par **Michael Laplume**
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la relocalisation de deux (2) escaliers situés sur la rive, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive.

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2014 08 13

5.10.4 Dérogation mineure: 16 rue Joseph-Blanchet, marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 3 juillet 2014, par Monsieur Shawn Pouliot (dossier CCU150714-4.3);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur les lots 443-2, 445-3, 446-4 (matricule 9190-84-8422);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal en façade et dans le même alignement que la véranda existante, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par le requérant à partir du certificat de localisation élaboré par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, l'agrandissement projeté est situé à une distance de 4,31 m de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que la marge de recul avant minimale de la zone Res-1 est de 6 m;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, que le bâtiment est très petit et que le mur avant doit être refait afin d'éliminer un problème d'infiltration d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints.

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Pierre Pouliot
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre l'agrandissement du bâtiment principal à une distance de 4,31 m de la ligne avant du terrain, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment principal situé dans la zone Res-1 est de 6 m, ce qui représente une dérogation de 1,69 m.

Adoptée.

2014 08 14

5.10.5 Dérogation mineure: 247 chemin Peabody, marge de recul latérale et distance minimale d'un bâtiment principal

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 7 juillet 2014, par Madame Monique Cardyn et Monsieur Henry J. Orban (dossier CCU150714-4.4);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 978-P (matricule 9795-13-9855);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par madame Johanne Béland, architecte, portant la mention « 247, Peabody Road », datés du 20 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, l'agrandissement projeté est situé à une distance de 1,5 m du bâtiment accessoire, 2 m de la ligne latérale du terrain (1^{ère} partie) et 3 m de la ligne latérale du terrain (2^e partie);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que la marge de recul latérale minimale de la zone A-1 est de 5 m;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, que le bâtiment est très petit, que les agrandissements projetés tiennent compte de l'aménagement intérieur et que le bâtiment est éloigné de la voie de circulation, donc très peu visible;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme se préoccupe de la sécurité relativement à la proximité du bâtiment principal au bâtiment accessoire et recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints à la condition que la structure du bâtiment (partie la plus rapprochée du bâtiment accessoire) soit constituée d'une séparation coupe-feu suffisante compte tenu de la réduction de la distance minimale à respecter.

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre 1- l'agrandissement du bâtiment principal à une distance de 1,5 m du bâtiment accessoire, contrairement à l'article 31 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la distance minimale à respecter est de 3 m, ce qui représente une dérogation de 1,5 m à la condition que la structure du bâtiment (partie la plus rapprochée du bâtiment accessoire) soit constituée d'une séparation coupe-feu suffisante compte tenu de la réduction de la distance minimale à respecter. 2- l'agrandissement du bâtiment principal à une distance de 2 m (1^{ère} partie) et 3 m (2^e partie) de la ligne latérale du terrain, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul latérale minimale applicable à un bâtiment principal situé dans la zone A-1 est de 5 m, ce qui représente une dérogation de 3 m (1^{ère} partie) et de 2 m (2^e partie).

Adoptée.

2014 08 15

5.10.6 Dérogation mineure: 23 chemin du Myosotis, marge de recul avant minimale avant pour un bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 27 juin 2014, par Madame Lucienne Bessette et Monsieur Gaétan Perreault (dossier CCU150714-4.5);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 874-18 (matricule 9591-37-3080);

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé par M. Yves Madore, arpenteur-géomètre, daté du 12 novembre 2013, portant le numéro de minute 46630 indique une distance de 7,62 m entre le garage existant et la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que la marge de recul avant minimale applicable est de 15 m;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit suite à l'obtention d'un permis en 2013 (permis 2013-00126);

CONSIDÉRANT QUE les requérants indiquent les faits et circonstances ayant mené à cette problématique dans le formulaire de demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à régulariser la situation d'un bâtiment accessoire (garage) nouvellement construit à une distance de 7,62 m de la ligne avant du terrain, contrairement à l'article 31 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment accessoire situé dans la zone RV-6 est de 15 m, ce qui représente une dérogation de 7,38 m.

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2014 08 16

5.10.7 Dérogation mineure: lot 1046-P chemin du Mont Owl's Head, toit plat sur un bâtiment principal

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 14 juillet 2014, par Madame Sonia Vigneault et Monsieur Benoit Ledoux (dossier CCU150714-4.6);

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Alexandre McCallum, architecte mandaté par les requérants, a présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 1046-P (matricule 9993-84-0656);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal avec un toit plat, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par Monsieur Alexandre McCallum, architecte, numéro de projet 175-13, datés du 10 juillet 2014 et reçus à la Municipalité en date du 11 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que ce type de toiture (toit plat) est actuellement interdit dans les zones OH;

CONSIDÉRANT QUE les requérants indiquent certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entre autres, que la Municipalité a débuté une procédure de modification réglementaire afin d'abroger l'interdiction des toits plats dans les zones OH, qu'un toit plat a pour effet de respecter le critère relatif à la préservation des perspectives visuelles des propriétés voisines vers le lac Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints.

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Diane Rypinski Marcoux et résolu

D'AUTORISER la demande visant à permettre la construction d'un bâtiment principal avec un toit plat, contrairement à l'article 30 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit la pente minimale des toits (1/3) et qui indique que les toits à versant unique sont strictement interdits.

Adoptée.

2014 08 17

5.10.8 PIIA-6: 89 chemin du Mont Owl's Head, agrandissement d'une galerie

CONSIDÉRANT QUE le lot 1046-8 est assujéti au PIIA-6 (dossier CCU150714-5.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à agrandir la galerie et modifier l'emplacement de l'escalier et le garde-corps, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par les requérants;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Michael Laplume et résolu

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

D'ACCEPTER le projet d'agrandissement d'une galerie et déplacement d'un escalier présenté en vertu du règlement sur les PIIA secteur Owl's Head.

Adoptée.

2014 08 18

5.10.9 PIIA-6: lot 1046-P chemin du Mont Owl's Head, projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée

CONSIDÉRANT QUE le lot 1046-P est assujéti au PIIA-6 (dossier CCU150714-5.2);

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Alexandre McCallum, architecte mandaté par les requérants, a présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par M. Alexandre McCallum, architecte, portant le numéro 175-3, datés du 10 juillet 2014 et reçus à la Municipalité en date du 11 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'analyser le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que le projet doit être soumis au propriétaire de Développement Owl's Head pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée à la condition que le mécanisme par lequel l'eau de la toiture sera acheminée vers l'espace d'infiltration d'eau située sur le terrain soit démontré et que l'aménagement de l'accès à la piste de ski soit réalisé tel que montré au plan (ponceau) et que la largeur projetée au plan (1,5 m sur chaque terrain pour un total de 3 m) soit respectée.

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Diane Rypinski Marcoux et résolu

D'ACCEPTER le projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée tel que présenté, à la condition que le mécanisme par lequel l'eau de la toiture sera acheminée vers l'espace d'infiltration d'eau située sur le terrain soit démontré, que l'aménagement de l'accès à la piste de ski soit réalisé tel que montré au plan (ponceau) et que la largeur projetée au plan (1,5 m sur chaque terrain pour un total de 3 m) soit respectée et que le projet soit soumis au propriétaire de Développement Owl's Head pour approbation, en vertu du règlement sur les PIIA secteur Owl's Head.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire, madame Patricia Wood. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil que en prennent acte.

Déposé.

2014 08 19

5.11.2 Demande d'autorisation pour un tournoi de Balle Donnée

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de balle donnée des Orioles organise un tournoi de balle donnée au terrain de balle du parc André-Gagnon les 15, 16 et 17 août 2014;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de balle donnée des Orioles demande l'autorisation de la Municipalité pour utiliser le terrain de balle et pour y de tenir un débit de boissons alcoolisées sur les lieux pendant le tournoi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est favorable à la réalisation d'une telle activité à condition que les organisateurs du tournoi s'engagent à respecter la Politique d'évènements sans déchet récemment adoptée par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'AUTORISER la tenue d'un tournoi de balle donnée avec débit de boissons alcoolisées au terrain de balle municipal les 15, 16 et 17 août 2014 à condition que les organisateurs respectent la Politique d'évènements sans déchet.

Adoptée.

6. **AVIS DE MOTION**

7. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

2014 08 20

7.1 **Règlement numéro 2014-424-A modifiant le règlement 2014-424 « Prévoyant une régie interne de fonctionnement du Conseil de la Municipalité du Canton de Potton »**

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Potton a adopté un règlement « prévoyant une régie interne de fonctionnement du Conseil de la Municipalité du Canton de Potton » en 2014;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire changer la conduite des réunions de travail;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 mai 2014;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent projet de règlement dans les délais légaux;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu que

DE DÉCRÉTER le règlement suivant:

PRÉAMBULE

Les **CONSIDÉRATIONS** qui précèdent le présent règlement en font partie intégrante.

DES SÉANCES DE TRAVAIL DU CONSEIL

ARTICLE 1

À l'article 18 du règlement 2014-424, le 6^{ème} paragraphe commençant par « Les séances de travail sont ouvertes au public... » est entièrement remplacé par le paragraphe suivant:

« Les séances de travail ne sont pas ouvertes au public, sauf pour une période à la discrétion du Conseil, durant laquelle les débats peuvent se dérouler en présence du public. Cette période peut être décrétée au début de la séance ou en fin de séance, mais pas au milieu de la séance »

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté.

*(Les conseillers Edith Smeesters et
Michel Daigneault s'opposent)*

2014 08 21

7.2 Règlement numéro 2001-291-AI (distinct) modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur dans la zone RF-1 selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 2 juin 2014 par la résolution 2014 06 34;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une consultation publique le 26 juin 2014 concernant le premier projet de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du second projet de règlement le 14 juillet 2014 au cours d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, la Municipalité a reçu, le 23 juillet 2014, une demande d'approbation référendaire concernant des dispositions contenues dans le second projet de règlement et que ces dispositions doivent être contenues dans un règlement distinct, faisant l'objet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-AI (distinct) qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant la note 46 suivante pour se lire comme suit:

« **46** - Seul l'usage « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » est autorisé. »

Article 3. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Rurales-forestières » en ajoutant à la zone RF-1 vis-à-vis la ligne « Vente de gros, dépôts extérieurs C 2.2 » un astérisque ainsi que les notes (28) et (46) afin d'autoriser l'usage spécifique « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

*(Les conseillers Edith Smeesters et
Michel Daigneault s'opposent;
le Conseiller Pierre Pouliot s'abstient)*

2014 08 22

7.3 Règlement numéro 2001-291-AI (résiduel) modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de retirer le cadre normatif applicable à l'architecture des toitures dans le secteur d'Owl's Head;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser le cadre normatif applicable aux constructions et ouvrages permis sur la rive;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser le groupe d'usages de services reliés aux véhicules servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers dans la zone U-3 selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 2 juin 2014 par la résolution 2014 06 34;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une consultation publique le 26 juin 2014 concernant le premier projet de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du second projet de règlement, le 14 juillet 2014 au cours d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, la Municipalité a reçu, le 23 juillet 2014, une demande d'approbation référendaire concernant des dispositions contenues dans le second projet de règlement et que ces dispositions doivent être contenues dans un règlement distinct;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement qui n'ont fait l'objet d'aucune demande doivent être incluses dans un règlement résiduel, lequel fait l'objet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Edith Smeesters et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-AI (résiduel) qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 30 « Architecture des bâtiments » est modifié en abrogeant l'alinéa suivant:

« Pour les zones «OH» s'appliquent en plus les normes suivantes:

- La pente minimale des toits est de 1/3 et la pente maximale de 1/1;
- Les toits à versant unique sont strictement interdits. »

Article 3. L'article 64 « Constructions et ouvrages permis sur la rive » est modifié en ajoutant, entre les 3^e et 4^e sous paragraphes du 3^e alinéa, le sous paragraphe suivant:

- «
- les travaux de modification aux ouvertures (portes et fenêtres) d'une construction existante sans empiètement supplémentaire sur et au-dessus de la rive; »

Article 4. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Urbaines » en ajoutant à la zone U-3 vis-à-vis la ligne « Services véhicules vente entretien de base C 3.4a » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser ce groupe d'usages dans

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2014 08 23

7.4 Règlement numéro 2005-327-H (distinct) modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2005-327 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère que l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur peut être autorisé dans la zone RF-1;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se préoccupe également de l'impact de cet usage et souhaite l'assujettir au respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 2 juin 2014 par la résolution 2014 06 35;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une consultation publique le 26 juin 2014 concernant le premier projet de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du second projet de règlement, le 14 juillet 2014 au cours d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, la Municipalité a reçu, le 23 juillet 2014, une demande d'approbation référendaire concernant des dispositions contenues dans le second projet de règlement et que ces dispositions doivent être contenues dans un règlement distinct, lequel est l'objet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Pottion adopte le règlement 2005-327-H (distinct) qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en ajoutant le nouveau paragraphe 11° qui se lit comme suit:

«Numéro avant	Zone admissible	Usages conditionnels pou- être autorisés
11o	RF-1	Usages, activités ou immeubles destinés à une piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

Article 3. L'article 28 relatif à l'entrée en vigueur devient l'article 30.

Article 4. Un nouvel article 28 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone RF-1, est ajouté pour se lire comme suit:

« 28 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE RF-1

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Dans la zone RF-1, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à une piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur:

- a. un (1) seul établissement exerçant cet usage est autorisé dans la zone RF-1;
- b. les opérations ou activités liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. À cet effet, les événements de type « course de démolition » ne sont pas autorisés. Le nombre maximal d'événements associés à cet usage est de deux (2) par année, dont un (1) seul événement tenu en saison hivernale (période continue entre le 21 décembre et le 21 mars) et un (1) seul en saison estivale (période continue entre le 21 juin et le 21 septembre). De plus, l'emplacement des aires d'activités extérieures et de stationnement doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le territoire;
- c. la durée maximale de chaque événement prévu au critère b. est d'une (1) journée et l'événement doit être tenu entre 7h et 21h;
- d. l'aire d'activité extérieure prévue pour la course doit être située à une distance minimale de 200 mètres d'une résidence existante au 2 juin 2014;
- e. le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucune nouvelle construction associée à l'usage conditionnel n'est autorisée;
- f. l'usage doit être exercé à l'intérieur du territoire identifié au plan ci-joint en annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement. »

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

*(Les conseillers Edith Smeesters et
Michel Daigneault s'opposent;
le Conseiller Pierre Pouliot s'abstient)*

2014 08 24

7.5 Règlement numéro 2005-327-H (résiduel) modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2005-327 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère que le groupe d'usage C 3.4a Vente, fonctionnement de base et lavage de véhicules légers peut être autorisé dans la zone U-3;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se préoccupe également de l'impact de cet usage et souhaite l'assujettir au respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 2 juin 2014 par la résolution 2014 06 35;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une consultation publique le 26 juin 2014 concernant le premier projet de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du second projet de règlement, le 14 juillet 2014 au cours d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, la Municipalité a reçu, le 23 juillet 2014, une demande d'approbation référendaire concernant des dispositions contenues dans le second projet de règlement et que ces dispositions doivent être contenues dans un règlement distinct;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement qui n'ont fait l'objet d'aucune demande doivent être incluses dans un règlement résiduel, lequel fait l'objet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par **André Ducharme**
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2005-327-H (résiduel) qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en ajoutant le nouveau paragraphe 12° qui se lit comme suit:

«Numéro vant	Zone admissible	Usages conditionnels être autorisés
12o	U-3	Usages, activités ou immeubles destinés au groupe d'usages C 3.4a Vente, fonctionnement de base et lavage de véhicules légers.

Article 3. L'article 28 relatif à l'entrée en vigueur devient l'article 30.

Article 4. Un nouvel article 29 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone U-3, est ajouté pour se lire comme suit:

« 29 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE U-3

Dans la zone U-3, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « vente, fonctionnement de base et lavage de véhicules légers » correspondant au groupe d'usages C 3.4a au règlement de zonage:

- un (1) seul établissement exerçant ce groupe d'usages est autorisé dans la zone U-3;
- nonobstant toute disposition inconciliable du règlement de zonage, le stationnement et l'entreposage de véhicules aux fins de respecter une obligation contractuelle avec un corps policier sont autorisés;
- la façon de stationner et d'entreposer les véhicules doit être ordonnée de manière à éviter l'impression de désordre sur le site;
- les opérations liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. »

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2014 08 25

7.6 Règlement numéro 2001-296-F modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2001-296 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser le critère relatif au style architectural des bâtiments projetés dans un secteur déjà construit du secteur de PIIA-6;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-296-F qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 23 « PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head » est modifié en remplaçant le texte du 1^{er} item du sous-paragraphe g) choix du style architectural du point 2.2.2 L'architecture du paragraphe 2. Critères d'évaluation de la section D. portant sur les projets de nouvelle construction par le texte suivant:

«

- *Lorsque le bâtiment projeté est situé dans un secteur déjà construit, le style architectural doit s'harmoniser avec les bâtiments du secteur, plus particulièrement quant aux volumétries, aux couleurs, aux matériaux extérieurs ainsi qu'aux formes de toit en évitant les toits plats, à versant unique, de pente inférieure à 1/3 et supérieure à 1/1. »*

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

8. REDDITION DES COMPTES

8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA selon la *résolution numéro 2011 01 05 et l'article 7.4 du Règlement numéro 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période, selon *l'article 7.4 du Règlement numéro 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsable selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2007-349A (2010) et ses amendements, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2014 08 26

9. VARIA

9.1 *Prolongement du camp d'été*

CONSIDÉRANT QUE la situation en garderie familiale a subi un revers dernièrement par la perte de plus de 20 places en garderie;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de trouver une solution très temporaire jusqu'à la rentrée scolaire;

CONSIDÉRANT QUE le camp d'été dont la clôture était prévue vendredi le 8 août dispose d'une organisation qui peut accueillir des jeunes entre 5 et 12 ans;

CONSIDÉRANT QUE le coût de maintenir le camp d'été ouvert jusqu'à 3 semaines de plus à partir de vendredi 8 août, durant la semaine, est évalué à un maximum de 3 600\$, salaires inclus;

CONSIDÉRANT QUE ce coût sera réduit par la contribution de 15\$ par jour ou 50\$ par semaine complète que paieront les parents pour chaque enfant inscrit;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'AUTORISER la prolongation des opérations du camp d'été jusqu'à 3 semaines afin d'accommoder les parents pour lesquels le service de garde dont il disposait a été annulé récemment.

Adoptée.

2014 08 27

9.2 *Mandat aux avocats*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fait l'objet d'une poursuite en nullité de ses résolutions numéro 2014-07-30 et 2014-07-31;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE MANDATER la firme de Monty Coulombe afin de représenter et défendre la Municipalité dans cette poursuite.

Adoptée.

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers sujets. Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressées au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le Conseiller **Diane Rypinski Marcoux** et résolu que l'assemblée soit levée à 21h33.

Le tout respectueusement soumis.

Louis Veillon,
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

*Je, Louis Veillon, Maire de la
Municipalité du Canton de
Potton, atteste que la signa-
ture du présent procès-verbal
équivalut à la signature par
moi de toutes les résolutions
qu'il contient au sens de
l'article 142 (2) du Code mu-
nicipal.*